



ARRETE MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE **Portant réglementation provisoire de la** **circulation sur la voie communale « Champsiaux-** **Berlaire » sur la commune de CHAMBON SUR** **LAC**

N°01.04.2026

LE MAIRE DE CHAMBON SUR LAC

VU la demande de Mr Raphaël MOINS;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

Considérant l'essai sur route de véhicules de compétition, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la voie communale « Champsiaux-Berlaire » sur le territoire de la commune de **CHAMBON SUR LAC**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet **le 05/04/2026 de 10h00 à 18h00**.

ARTICLE 2

Pendant cette période au droit de la zone d'essai des véhicules de compétition, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie communale reliant la route départementale RD 996 au village de Berlaire (voir plan joint).

- L'accès des riverains est temporairement interrompu aux moments des essais.
- Les signaleurs sont présents aux extrémités de la portion de voie communale concernée, ils sont munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et règlent le trafic à l'aide d'un piquet K10.
- Le village de Berlaire reste accessible depuis la route départementale RD 617a.
-

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du permissionnaire est mise en place et entretenue par celui-ci, sous le contrôle de la **Mairie** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité.

En cas d'achèvement avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 sont immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans la commune de CHAMBON SUR LAC par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
La Mairie de CHAMBON SUR LAC,
M. Le commandant de la Gendarmerie de Besse et Saint Anastaise,
Mr Raphaël MOINS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Mairie de Chambon sur Lac, le 1^{ER} Avril 2026
Mr le maire,
Emmanuel LABASSE

